



36 Bd de Stalingrad  
24150 LALINDE  
Tel : 05 53 73 56 20  
Fax : 05 53 73 56 21  
Mail : ccbdp@ccbdp.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES BASTIDES DORDOGNE -PERIGORD**

Nombre de Conseillers en  
exercice : 64  
Présents : 49  
- Titulaires : 45  
- Suppléants : 4  
Procurations : 6  
Votants : 55  
Pour : 55

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril, le Conseil de la COMMUNAUTE de COMMUNES des BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle La Calypso, à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc GOUIN.  
Date de convocation : 01/04/2025

**Présents :** ROQUE Sylvie, AZZOPARDI Norbert, CAROT Annick, PIBOYEU Jean-François, BAGES Éléonore, LIGNAC Michel, LANDAT Sébastien, DESMAISON Bruno, DELFOUR Paul-Mary, CATHUS Christophe, PIGAT Brigitte, MONTI Bruno, RAYNE Jacques, FARGUES Esther, RICAUD Jean-Marc, BOULLET Jérôme, DIOT Emmanuelle, VERGEZ Christine, BOURRIER Christian, TESTUT Thierry, GOUIN Jean-Marc, BEYNE Marianne, MONTEIL Jean-Claude, ETIENNE Bernard, PRETRE Jean-Pierre, FARGE Florent, LACOSTE Alexandre, DUPPI Fabrice, SEGALA Daniel, FABRE Nathalie, ROUSSEL Alain, BERLAND Roger, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, BOURLA Benoît, HOGUET Frédéric, JOBELOT Nelly, DELAYRE Alain, PÉREA Laurent, POUMEAU Philippe, ALARY Carole, WROBEL Yves, CHANSARD Gérard, MONTAUDOUIN Francis, LAVILLE Philippe, PISTORE Magalie, QUIGNON Florence, COMPOINT Éloi, MARTIN Gérard, BRUNAT Jean-Marie.

**n° 2025 - 04 – 04. b**  
**OBJET :**  
**Tarifs de la taxe de  
séjour  
communautaire  
2026**

Le Conseil Communautaire,  
Vu la compétence tourisme détenue par la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord,  
Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-46 du Code Général des collectivités Territoriales  
Vu l'article 67 de la loi de finances 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014  
Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017  
Vu la loi de finances 2024,

délibère :

Article 1 :

Ainsi que le prévoit l'article L.2333-26, la Communauté de Communes institue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- Une taxe de séjour « au réel » perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 pour toutes les natures d'hébergement : hôtels, terrains de campings, terrains de caravanage, résidences de tourisme et emplacements résidentiels des campings, meublés de tourisme classés et non-classés

Catégories d'hébergement	Mini-maxi	Tarif 2026	Taxe totale (10% de taxe départementale additionnelle )
Palace	0,70€ - 4,60€	4,00 €	4.40€
Hôtels, résidences, meublés 5*	0,70€ - 3,00€	1,55 €	1.71€
Hôtels, résidences, meublés 4*	0,70€ - 2,50€	1,10 €	1.21€

AR Prefecture

024-200034833-20250408-2025\_04\_08\_4B-DE  
Reçu le 16/04/2025  
Publié le 16/04/2025

Hôtels, résidences, meublés 3*	0,50€ - 1,60€	1.04 €	1.15€
Hôtels, résidences, meublés 2*	0,30€ - 1,00€	0,71 €	0.78€
Hôtels, résidences, meublés 1*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€ - 0,80€	0,55 €	0.61€
Campings, PRL 3*, 4*, 5*	0,20€ - 0,60€	0,60 €	0.66€
Campings, PRL 1*, 2*, NC, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,20 €	0.22€
Villages vacances 4 et 5 *	0,30€ - 1,00€	0,71 €	0.78€
Villages vacances 1*, 2* et 3 *	0,20€ - 0,80€	0,55 €	0.61€
Hôtels, Résidences, meublés NC	1% - 5%	4%	4.40%

**Article 2 – Mesures d'exonération pour la taxe dite « au réel » :**

Exonérations obligatoires :

- Les mineurs
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

**Article 3 :**

Le Conseil Départemental de la Dordogne ayant institué une taxe de séjour additionnelle de 10%, la communauté de communes est chargée de la recouvrer. Elle s'ajoute à la taxe de séjour définie à l'article 1.

**Article 4 :**

Le montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant des locaux gérés par des associations sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 4€/jour/personne. Sous ce seuil, les personnes hébergées dans ces locaux ne seront pas assujetties à la taxe de séjour.

**Article 5 :**

Le montant de la taxe de séjour est à verser au Trésor Public en deux fois :  
 - Au 30 juin de l'année 2026

AR Prefecture

024-200034833-20250408-2025\_04\_08\_4B-DE  
 Reçu le 16/04/2025  
 Publié le 16/04/2025

- Au 31 décembre de l'année 2026  
Le versement de la taxe sera obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R. 2333-50 du CGT (état récapitulatif des nuitées dûment rempli et signé par l'hébergeur)

Article 6 :

Conformément à la loi de finances 2019, les manquements liés à la collecte et au reversement de la taxe de séjour seront sanctionnés de la manière suivante :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150€ par défaut  
(dans la limite de 12 500€ au maximum par déclaration);
- Tenue inexacte, incomplète ou retard de la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€ ;
- Absence de perception de la taxe de séjour sur un assujetti : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour : peine d'amende allant de 750€ à 12 500€

Les amendes ci-dessous sont prononcées par le Président du Tribunal judiciaire.

Article 7 :

Au besoin, et après 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur, la communauté de communes pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs. Des frais de recouvrement seront facturés à hauteur de 15€.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dit,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.  
Lalinde, le 09 avril 2025

Le Président,



Jean-Marc GOUIN

AR Prefecture

024-200034833-20250408-2025\_04\_08\_4B-DE  
Reçu le 16/04/2025  
Publié le 16/04/2025